

GE_GERICHTE A/1802/2007 vom 4. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1802_2007

FR: GE_GERICHTE A/1802/2007 du 4 avril 2007

IT: GE_GERICHTE A/1802/2007 del 4 aprile 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.07.2007
A/1802/2007

A/1802/2007 ATAS/769/2007 du 03.07.2007 (AI) , REJETE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1802/2007 ATAS/769/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 3 juillet 2007 En la cause Madame C _____, domiciliée , 1202 GENEVE recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé Attendu en fait que Madame C _____, née en 1950, est au bénéfice d'une rente entière d'invalidité depuis novembre 1992; Que par courrier du 14 mars 2007, elle a informé l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) qu'elle s'était mariée le 10 juin 2005 avec Monsieur B _____ et a sollicité l'octroi d'une rente complémentaire pour celui-ci; Que par décision du 4 avril 2007, l'OCAI a rejeté sa demande, au motif que le droit à la rente complémentaire pour le conjoint avait été supprimé lors de la 4 ème révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité entrée en vigueur le 1 er janvier 2004; Que l'assurée a interjeté recours le 7 mai 2007 contre ladite décision, expliquant que son mari est sans activité et ne perçoit pas d'indemnité de l'assurance-chômage; Qu'elle précise n'avoir pas pu respecter le délai de 30 jours du fait qu'elle est actuellement hospitalisée à "établissement hospitalier"; Que dans sa réponse du 18 juin 2007, l'OCAI a conclu au rejet du recours; Que ce courrier a été transmis à l'assurée et la cause gardée à juger. Considérant en droit que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA); Que l'art. 34 LAI, "les personnes mariées qui peuvent prétendre une rente ont droit, si elle exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, à une rente complémentaire pour leur conjoint, pour autant que ce dernier n'ait pas droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. La rente complémentaire n'est toutefois octroyée que si l'autre conjoint : a) peut justifier d'au moins une année entière de cotisations ou b) à son domicile et sa résidence habituelle en Suisse", a été supprimé depuis le 1 er janvier 2004 (date de l'entrée en vigueur de la 4 ème révision LAI); Que certes les dispositions finales de la modification du 21 mars 2003 relatives à la 4 ème révision LAI, lettre e, prévoient que les rentes complémentaires versées selon l'ancien droit continueront d'être allouées aux mêmes conditions après l'entrée en vigueur de la modification légale, l'éventuel droit à une rente complémentaire pour l'époux de l'assurée ne serait toutefois né que le 10 juin 2005, soit après l'entrée en vigueur de cette 4 ème révision LAI; Que force dès lors est de constater que l'assurée ne peut prétendre à l'octroi d'une rente complémentaire pour conjoint; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES

ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le rejette. Met un émolument de 200 fr. à la charge de la recourante. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.